



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Domloup (35)**

N° : 2022-010045

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010045 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Domloup (35) pour l'extension d'une zone d'activités, reçue de la mairie de Domloup le 27 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 23 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Domloup qui vise à modifier une zone agricole (A) en zone d'activités artisanales, industrielles et de services (UA) sur 1 ha, au sud-est de la zone d'activités de la Rougeraie ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Domloup :

- d'une superficie de 1 854 ha, abritant une population de 3 680 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 8 mars 2021 ;
- membre du Pays de Châteaugiron Communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 22 octobre 2019, dont le

document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité et d'appui de secteur, et fixe un objectif de sobriété foncière, pour les zones d'activités notamment, et d'amélioration de leur qualité paysagère le long des routes ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités envisagée, sur un espace agricole, concerne l'implantation d'un bâtiment de 3 niveaux de 1 350 m² d'emprise au sol à vocation de bureaux, de 85 emplacements de parkings, de voiries et d'espaces verts, concourant à relocaliser trois sièges sociaux du groupe Pigeon déjà implanté sur ce site, ce qui contribuera à libérer pour deux d'entre eux les espaces occupés au sein de la zone d'aménagement concerté des rives du Blosne à Chantepie, à vocation d'habitat, en vue de leur renouvellement urbain ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation contribuera à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, générera une augmentation des déplacements localement, de la pollution lumineuse et sonore, et impactera la perception paysagère d'un espace rural ouvert en entrée de zone d'activités vis-à-vis de la RD 463 très fréquentée (axe Rennes-Châteaugiron) ;

Considérant toutefois que ces impacts ne peuvent être qualifiés de notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu :

- de la superficie modérée du projet, en termes de cultures, du flux modéré de circulation généré par le projet, et de la capacité du réseau routier à l'absorber sans évolution significative ;
- de son éloignement des zones d'habitat, et de l'obligation de conserver une bande de recul de 35 m vis-à-vis de la RD 463 le bordant, limitant de la sorte les incidences et nuisances vis-à-vis de la population ;
- de la qualité architecturale et paysagère du projet présenté, concourant à en réduire la perception visuelle, et permettant de mieux qualifier la perception de la zone d'activités depuis le sud-est, en masquant notamment les zones de stockage actuellement visibles ;
- de l'absence de zone humide, d'espace naturel remarquable et de corridor écologique sur le site et à proximité ;
- de la prise en compte, au niveau du projet, des incidences sur les eaux pluviales et les eaux usées, par la mise en place d'installations favorisant l'infiltration à la parcelle au niveau du parking, et le traitement des rejets ;

Rappelant que la présente décision s'appuie sur la description d'un projet englobant la réalisation, par le département, d'un giratoire à 4 branches sur la RD 463 au niveau de l'entrée sud-est de la ZA de la Rougeraie concourant à sécuriser l'accès au dit secteur, et la présentation d'un projet d'aménagement s'appuyant sur des photomontages, et des aménagements spécifiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Domloup (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Domloup (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Domloup (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr